

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EVANGELIS »

ASSOCIATION

Article 1.

Il est formé entre les personnes de l'association remplissant les conditions énoncées ci-après, qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Art. 2.

L'association prend le titre d' « EVANGELIS ».

Art. 3.

Le siège social est fixé par le conseil d'administration et ratifié lors de l'assemblée générale suivante. Il pourra être transféré à tout moment selon la même procédure.

Art. 4.

L'association a pour objet :

De promouvoir les valeurs humaines, morales, spirituelles et chrétiennes chez les jeunes en âge scolaire, étudiants ou adultes, en accord avec l'autorité canonique du diocèse de Saint Denis en France, afin d'organiser toutes rencontres ou activités qui peuvent contribuer à atteindre ces buts dans un esprit d'accueil, d'ouverture et de respect des diversités d'origine et d'opinion.

D'organiser dans cet esprit des rencontres, manifestations culturelles, camps, etc... ou toute activité ayant pour but de développer la sensibilité et les compétences artistiques de chacun.

Art. 5.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 6.

L'association peut s'affilier à toute fédération d'associations poursuivant le même but.

MEMBRES

Art. 7

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires

Toute personne de 16 ans et plus souhaitant participer aux activités de l'association doit être à jour de sa cotisation. Elle peut, dès lors, prendre part aux délibérations et voter les décisions lors de l'Assemblée Générale.

Tout jeune de moins de 16 ans souhaitant participer aux activités de l'association doit être représenté par un adulte qui en a la charge.

Les deux parents (ou représentants légaux) d'un jeune peuvent être adhérents. Ils ont alors chacun une voix lors de l'Assemblée Générale.

Pour une même famille, il ne peut y avoir plus d'une voix par parent (ou représentant légal) soit deux adultes au total, en plus du, ou des personnes de plus de 16 ans inscrits.

Est considérée comme membre bienfaiteur toute personne faisant un don financier ou matériel à l'association. Il sera membre de l'association l'année de son don.

L'aumônier Général est membre honoraire, désigné pour trois ans par l'autorité canonique du diocèse de Saint Denis en France.

D'autres membres honoraires pourront être désignés par le Conseil d'Administration. La durée de leur mandat sera fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission adressée par lettre au président de l'association
- par le non-paiement de la cotisation comme stipulé dans le règlement intérieur
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Art. 9.

L'association comprend un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres.

Les administrateurs sont élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans. Les membres démissionnaires sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au renouvellement de ses membres. La durée du mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date normale de fin de mandat du membre remplacé.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, lors de l'Assemblée Générale, un bureau se composant :

- D'un président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

L'aumônier général fait partie du conseil d'administration.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, au moins tous les six mois.

Il peut se réunir de façon exceptionnelle :

- soit sur convocation du président, ou, à défaut, du vice-président
- soit à la demande du quart au moins de ses membres

En ce dernier cas, les convocations doivent être adressées individuellement à chaque administrateur par lettre circulaire au moins quinze jours avant la date de la convocation.

Art. 12.

Un Conseil d'Administration ne peut se tenir qu'en cas de présence d'au moins 50% de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à partir de trois membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises lors des séances par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

Art. 13.

Les attributions du Conseil d'Administration peuvent se résumer comme suit :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte relatif à la gestion de l'Association, sauf les actes et prérogatives réservés à l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein un Bureau, dont les membres pourront être remplacés entièrement ou partiellement, à la majorité absolue, et ce à tout moment.

Il surveille et contrôle la gestion du Bureau qui lui rend compte à chaque réunion de ses actes.

Il adopte, sur la base des orientations de l'Assemblée Générale, un programme d'activité, et veille à sa mise en pratique et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il rédige ou modifie le règlement intérieur et le présente pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres de l'association nommés par lui à des fonctions particulières, et pour un temps déterminé.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre à l'association après étude de sa candidature, sur des critères dont le CA est seul juge. Ce refus devra avoir l'approbation des 2/3 au moins des membres du CA présents ou représentés.

Art.14.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont réputées bénévoles et non rémunérées.

Des remboursements pourront être effectués de façon ponctuelle et sur justificatif, la limite budgétaire devant être fixée au préalable par voie de règlement intérieur ou sur décision du conseil d'administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16.

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'association se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au moins une fois par an, sur convocation du président qui en fixe, avec le Conseil d'Administration, l'ordre du jour.

Le président de l'association est de plein droit président de l'Assemblée générale.

Elle :

- entend les rapports moral et financier
- approuve les comptes de l'exercice clos

- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
 - pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
 - délibère sur des questions diverses posées par les membres de l'association
- Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée, par lettre circulaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17.

L'association doit être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire dans les deux cas suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'association

Elle est alors convoquée

- soit à la demande du président
- soit à la demande du Conseil d'Administration

Les convocations doivent être adressées dans des conditions identiques que celles figurant à l'article précédent.

Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Art. 19.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens retourneraient à l'évêché du diocèse où l'association est implantée pour une association similaire.

ADMINISTRATION

Art. 20.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et sans qu'aucun des adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Art. 21.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle peut ester en justice.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 22.

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, toute collectivité locale ou territoriale, par les diocèses et paroisses
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 23.

La cotisation des membres sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration, et ratifiée par l'Assemblée Générale. Toute modification sera inscrite dans le règlement intérieur.

Le 20 mai 2004,
adresse du siège modifiée le 20 mai 2012.
statuts modifiés le 21 septembre 2012.